

Direction départementale des territoires et de la mer
Service départemental du contrôle

Arrêté n°SDC/E2019-123/AP03
mettant en demeure de remettre le site à l'état initial avant travaux

Monsieur Jean-Marie Leclercq, 114 rue de la Lys à Toufflers

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les articles L.122-1 et suivants, L.171-6 et suivants, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site natura 2000 de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral SDC/E2019-123/AP01 du 4 mars 2021 mettant en demeure monsieur Jean-Marie Leclercq, soit de déposer une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement auprès du service eau nature et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, soit de remettre à l'état d'origine les parcelles citées dans le rapport de manquement administratif n°E2019/123/RMA-01, au plus tard le 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°SDC/E2019-123/AP02 du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté de mise en demeure n° SDC/E2019-123/AP-01 du 4 mars 2021 notifiant une nouvelle date d'échéance pour la remise en état du site ou le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, auprès du service eau nature et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif n°E2019/123/RMA-01, notifié le 7 août 2020 et délivré le 10 août 2020 (LRAR 1A18373976464), à l'encontre de monsieur Jean-Marie Leclercq, domicilié au 114 rue de la Lys à Toufflers, formalisant les constats effectués le 21 janvier 2020 sur sa propriété (parcelles cadastrales E0410 à E0414) sur la commune de Marchiennes ;

Vu le courrier de monsieur Jean-Marie Leclercq, daté du 26 mai 2021, demandant de repousser la date d'échéance prévue dans l'arrêté n° SDC/E2019-123/AP01 au 31 décembre 2021 sous les conseils du bureau d'études spécialisé dans la connaissance, la protection et la valorisation de la biodiversité ALFA environnement, dont le siège se situe au 4 bis rue de Verdun à La Cappelle-Les-Boulogne, afin de pouvoir réaliser un diagnostic écologique pour mieux identifier les enjeux sur les parcelles identifiées dans le rapport de manquement administratif n°E2019/123/RMA-01 ;

Vu le rapport réalisé par le bureau d'études ALFA environnement, mandaté par monsieur Jean-Marie Leclercq ;

Vu le diagnostic écologique du rapport sus-visé portant sur la faune, la flore et les habitats et l'expertise des zones humides afin de confirmer ou non le caractère humide de la propriété de monsieur Jean-Marie Leclercq ;

Vu le rapport de manquement administratif établi à l'encontre de monsieur Jean-Marie Leclercq, notifié le 22 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Jean-Marie Leclercq ;

Considérant que les parcelles E0410 à E0414 sont localisées dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut et représentent une surface totale de 1,58 ha ;

Considérant que les dites parcelles sont impactées par :

- La zone à dominante humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Les zones humides du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe-Aval validées en commission locale de l'eau ;
- Le site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut, zone de protection spéciale FR 3112005 (arrêté du 25 avril 2006) ;
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF1) « Marais du Vivier et Près des Veaux » ;
- Le site inscrit « Marais de Marchiennes et Bois de Faux ».

Considérant les rubriques 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du dit code ;

Considérant la réponse du service eau nature et territoires de la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord faite à monsieur Jean-Marie Leclercq en date du 17 juillet 2020 lui notifiant l'impossibilité d'accepter la demande de régularisation du plan d'eau ayant fait l'objet d'un agrandissement ;

Considérant que monsieur Jean-Marie Leclercq a réalisé des travaux sans autorisation ;

Considérant l'analyse des relevés pédologiques réalisés par le bureau d'études ALFA environnement sur la propriété de monsieur Jean-Marie Leclercq confirmant qu'au vu des critères alternatifs pour la caractérisation des zones humides, l'ensemble du secteur d'étude est considéré comme humide, on peut alors affirmer que l'extension du plan d'eau a été réalisé en zone humide (mise en eau de zone humide) ;

Considérant les résultats du diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études ALFA Environnement sur la propriété de monsieur Jean-Marie Leclercq sur l'ensemble du site localisant une espèce florale protégée au niveau régional « thalictrum flavum », espèce inféodée aux zones humides ;

Considérant qu'à ce jour, aucune demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement n'a été enregistrée ou déposée auprès du service eau nature et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant qu'aucun travaux de remise en état du site n'ont été engagés par monsieur Jean-Marie Leclercq ;

Considérant par conséquent que les prescriptions et délais de l'arrêté de mise en demeure n° SDC/E2019-123/AP02 n'ont pas été respectés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie Leclercq demeurant au 114 rue de la Lys à Toufflers est mis en demeure de remettre le site à son état initial conformément au calendrier et au phasage des travaux précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le mis en cause est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Marie Leclercq. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Une copie du présent arrêté sera transmise, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à :

- monsieur le sous-préfet de Douai ;
- monsieur le maire de Marchiennes.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille, ou sur le site internet télérecours citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

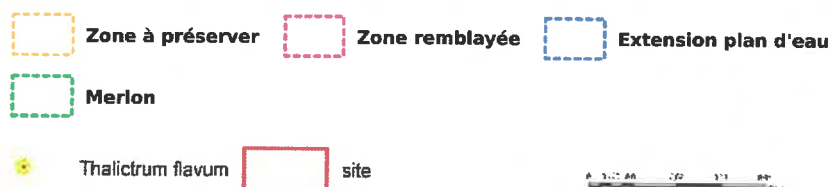
19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

CALENDRIER Les travaux devront être réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre 2023
PHASAGE



1. La «zone 1» devra être intégralement préservée sur l'ensemble de la durée des travaux et au-delà. La zone devra ainsi être clairement délimitée afin d'empêcher tout mouvement d'engins de chantier sur cette zone ;
2. La « zone 2 » devra être remblayée avec les terres issues de la « zone 3 » afin de permettre notamment l'accès aux terres de remblais (merlon) de la « zone 4 » ;
3. Le remblaiement de la « zone 2 » se poursuivra avec les terres issues de la « zone 4 » et des terres restantes de la « zone 3 » ;
4. Les niveaux altimétriques de la «zone 2» et de la « zone 3 » après travaux devront être au plus proche de celui de la «zone 1» sans jamais être en dessous ;

5/5

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 9 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

